



Arrêt

n° 126 487 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de « *refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire annexe 20* », prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2014 avec la référence 38942.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 décembre 2011.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle semble toujours être pendante.

1.3. Le 19 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle semble également être pendante.

1.4. Le 27 août 2013, le requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.5. En date du 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.08.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ☐ ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 27/08/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (de [H.L.] (...)).

La personne ouvrant le droit produit une attestation de paiement du chômage et un contrat de travail à durée déterminée, du 29/07/2013 au 31/08/2013 à temps partiel. Le contrat à durée déterminée ne peut être pris en compte, ce contrat n'étant pas considéré comme stable et régulier au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Quant aux revenus du chômage, ceux-ci atteignent an (sic.) août 678,02 euros. Ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros). Considérant également que le loyer est de 420€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurance et taxes diverses...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980. Enfin, la formation de l'intéressé ne peut être considéré comme une source de revenus stable (sic.) et réguliers. En effet, l'intéressé perçoit ces montants le temps de sa formation, qui est d'une durée déterminée (sic.).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic.) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 62 (sic.) et 40 ter et 42 bis et 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic.) et des articles 2 et 3 de al (sic.) loi du 29.07.1991 sr (sic.) la motivation des actes administratifs, et violation des article (sic.) 8 de la Convention européenne de Sauvegarde et 10, 11 et 191 de la Constitution ».

Dans une première branche, elle soutient que l'article 42bis de la Loi (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, celle-ci mentionnant l'article 40ter de la Loi), prévoit que le droit de séjour ne peut être retiré lorsqu'il y a chômage involontaire dûment prouvé et recherche active d'emploi, ce qui est le cas de la partenaire du requérant. Elle souligne que le requérant suit une formation qui doit lui permettre de trouver un emploi et qui a débouché sur une attestation de MOBITEX. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte de tous ces éléments malgré l'insuffisance des revenus, en ce compris « le fait que le requérant vit correctement avec la dame [H.], sans solliciter l'aide publique, dans un logement déclaré convenable, depuis plus d'un an ». Elle relève enfin, qu'il ne constitue nullement une charge démesurée pour les pouvoirs publics.

Dans une seconde branche, elle soutient que l'article 40bis viole le principe d'égalité, en ce qu'il lie le droit à la vie familiale à des conditions de revenus, alors qu'il s'agit d'un droit absolu qui n'est nullement lié aux revenus pour les Belges, qui peuvent faire une déclaration de cohabitation légale indépendamment de tout montant de revenus. Elle affirme également que le revenu d'intégration sociale

est considéré pour les Belges comme un revenu permettant de mener une vie digne, ce qui n'est pas le cas pour les étrangers, dès lors que leurs revenus doivent atteindre 120% de celui-ci.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40^{ter}, 42^{quater} et 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
(...) ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision entreprise est motivée par le constat selon lequel « *la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980* », lequel n'est nullement contesté par la partie requérante, celle-ci se contentant de rappeler que le requérant suit une formation. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse l'a prise en considération et a pu estimer que « *la formation de l'intéressé ne peut être considéré comme une source de revenus stable (sic.) et réguliers* ». Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation basée sur l'article 42^{bis} de la Loi, dès lors que cette disposition vise la situation où le ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui n'est nullement le cas du requérant. Partant, le moyen manque en droit à cet égard.

Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle soutient de façon non étayée que le requérant n'est pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas l'article 42 de la Loi au titre de son moyen de droit. Au surplus, force est de constater que cette affirmation non autrement étayée, ni même argumentée, s'apparente à une pétition de principe, laquelle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

3.5. Sur la seconde branche, le Conseil n'aperçoit pas plus la pertinence de l'argumentation fondée sur le caractère discriminatoire de l'article 40*bis* de la Loi, dès lors que la décision entreprise est fondée sur l'article 40*ter* de la Loi.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Au demeurant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante dans cette branche sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40*bis* de la Loi et non à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité de l'article 40*bis* de la Loi au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10, 11, et 191 de la Constitution ainsi que sa non-conformité à l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de ceans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le premier moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE